

Règlement 17

RÈGLEMENT CONCERNANT LES VISITES AUX USAGERS

L.R.Q., c. S-5, Décret 1320-84, art. 6, paragr. 17

Adopté par le conseil d'administration
Le 21 juin 2007

1. Préambule

Ce règlement tient compte des principes suivants :

- l'obligation d'assurer un environnement sécuritaire et thérapeutique qui tient compte de nos infrastructures;
- l'émergence des nouvelles problématiques infectieuses;
- l'approche favorisant l'intégration des proches aux soins et le désir de ces derniers de supporter les personnes hospitalisées;
- les périodes de la journée au cours desquelles les activités thérapeutiques et diagnostiques sont plus intenses;
- l'équilibre entre les besoins des usagers et de leurs proches et ceux des équipes de soins afin d'assurer des soins sécuritaires et de qualité.

2. Visites

Tout usager admis peut recevoir des visiteurs dans le cadre du présent règlement à moins d'une contre-indication médicale signée par le médecin traitant et versée au dossier, et ce, sous réserve des conditions énoncées dans le règlement.

3. Lieux de rencontre

Les usagers admis ne peuvent recevoir leurs visiteurs que dans leur chambre ou dans les salons prévus à cet effet dans les unités de soins.

4. Âge des visiteurs

Les enfants de 12 ans et moins ne sont pas autorisés à rendre visite aux usagers sauf pour les exceptions décrites à l'article 13.

5. Visites aux unités de soins réguliers et aux unités de soins progressifs

L'accès aux chambres des usagers est permis tous les jours de 12 h à 21 h pour les visiteurs. Toutefois, le conjoint ou une personne significative peut se présenter en tout temps après entente avec l'équipe de soins.

Dans les unités de soins réguliers, le nombre maximal de visiteurs est de deux personnes à la fois et il est recommandé aux visiteurs de se relayer auprès de l'usager.

En ce qui concerne les unités de soins progressifs, la visite d'une seule personne à la fois est permise. Ces unités sont :

- les soins progressifs de chirurgie cardiaque;
- les soins progressifs de médecine cardiaque;
- les soins progressifs de chirurgie thoracique.

6. Visites aux unités de soins critiques

Les visites d'une personne à la fois d'une durée maximale de 5 minutes sont permises aux heures à la demie de l'heure sauf de 7 h à 9 h, de 15 h 15 à 16 h 15 et de 23 h 15 à 0 h 15.

Les unités concernées sont :

- les soins intensifs de chirurgie cardiaque;
- les soins intensifs respiratoires;
- l'unité coronarienne.

7. Visites aux services diagnostiques

Aucune visite n'est permise.

8. Visites aux services thérapeutiques en mode ambulatoire et à la chirurgie d'un jour

Aucune visite n'est permise. Cependant, un accompagnateur par usager est autorisé selon les heures d'ouverture de service pour les secteurs suivants :

- Cliniques spécialisées de pneumologie incluant le secteur d'oncologie ambulatoire;
- Centre de soins de jour.

À la chirurgie d'un jour, si l'usager est un enfant de moins de 12 ans, un parent peut être présent.

9. Visites au Service de l'urgence

Un usager inscrit au Service de l'urgence peut être accompagné de son conjoint ou d'une personne significative pour une période de 5 minutes à la demie de l'heure.

10. Devoirs des visiteurs

Les visiteurs sont tenus de respecter certaines règles assurant le confort et le bien-être aux usagers, le bon déroulement des activités et un environnement sécuritaire dans l'établissement :

- a) ils doivent respecter les désirs des usagers au regard des visites (nombre et fréquence);
- b) outre la durée prévue des visites, elles devraient être brèves afin de respecter les périodes de repos des usagers; de plus, les visiteurs doivent quitter l'établissement au plus tard à 21 h sauf lors de situations exceptionnelles;
- c) ils doivent s'abstenir de visite s'ils sont atteints d'une maladie infectieuse et ils doivent respecter les consignes en matière de prévention des infections et d'isolement telles que :
 - se laver les mains à l'entrée et à la sortie de la chambre et de l'hôpital;
 - porter un masque, une jaquette, des gants, s'il y a lieu;
 - ne pas utiliser les toilettes des chambres des usagers en isolement.
- d) ils doivent être discrets afin que la confidentialité et l'intimité des usagers soient respectées;
- e) ils doivent éviter de faire du bruit.

11. Interdictions

Il est formellement interdit aux visiteurs :

- d'apporter aux usagers hospitalisés des boissons alcoolisées, des médicaments ou des drogues pour consommation à l'hôpital;
- de faire usage de boissons alcoolisées dans l'hôpital;
- de fumer dans l'hôpital;
- d'utiliser un téléphone cellulaire à l'intérieur de l'hôpital.

12. Suspension des visites

Nonobstant les dispositions des articles 4 à 9 du présent règlement, le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le directeur général, peut suspendre les visites lorsque la santé ou la sécurité des usagers admis ou inscrits ou celle de leurs visiteurs risque d'être affectée.

13. Responsabilité des membres de l'équipe soignante et de l'équipe médicale

Tout membre de l'équipe soignante ou de l'équipe médicale peut en tout temps demander aux visiteurs de retarder ou d'interrompre leur visite si leur présence nuit à son travail, à la prestation des soins, à l'état de l'utilisateur ou de celui de son voisin de chambre.

Lors d'une situation spéciale ou critique telle qu'un utilisateur en phase terminale ou en état clinique instable, le personnel soignant peut permettre des exceptions et les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à rendre visite à leurs parents.

14. Suivi

Tous les membres du personnel soignant et du Service de sécurité doivent s'assurer du respect de ce règlement. Ce règlement est sous la responsabilité de la Direction des soins infirmiers.

15. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 17 adopté le 14 mai 1997.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement concernant les visites aux usagers adopté le 16 octobre 1986 et modifié le 7 mai 1987, le 12 octobre 1989, le 31 janvier 1991 et le 14 mai 1997, et entre en vigueur le jour de son adoption.